

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-688

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE
CONCERNANT LE CARACTÈRE DES USAGES AUTORISÉS
DANS LA ZONE 602 ET MODIFIANT PAR LE FAIT MÊME
CERTAINES NORMES ET SPÉCIFICATIONS APPLICABLES
À CETTE ZONE, POUR Y AUTORISER L'EXERCICE DE
L'USAGE "SERVICES COMMUNAUTAIRES LOCAUX;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le paragraphe "classe services communautaires - locaux", faisant partie de la section 7° de l'article 4.2 du règlement V90-610 est modifié par l'insertion d'un usage identifié comme suit:

"(154) - Maisons de retraite et orphelinat"

après la ligne: "(153) - Résidence et maison d'étudiants" et avant la ligne: "(155) - Maisons d'institutions religieuses".

2. L'article 5.9 du règlement V90-610 est modifié par l'ajout du paragraphe 3° qui suit:

"3° - Pour les bâtiments abritant des services communautaires locaux, se trouvant dans la zone 602, la marge de recul latérale est fixée à 3,5 mètres";

3. La grille de spécifications 5/5, annexée au règlement V90-610 est modifiée:

- 1°- Par le remplacement, à la ligne dominance, de la lettre "I", par la lettre "P";
- 2° Par l'ajout, à la ligne "services communautaires locaux", d'un trait indiquant que les usages faisant partie de ce groupe sont autorisés dans cette zone;
- 3° Par l'ajout, à la ligne "Autres usages permis", du nombre cent cinquante-quatre entre parenthèse (154);
- 4° Par le remplacement, à la ligne "hauteur maximum: en étages/en mètres", du rapport "2/10" par le rapport "3/15";
- 5° Par l'ajout, à la ligne "nombre de logements maximum", de la mention "note 6", laquelle fait référence à la note infrapaginale à laquelle ce numéro est attribué au bas de la page dans la section "notes" de cette grille de spécifications 5/5;

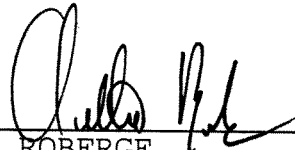
6° Par l'ajout, dans la section "notes", d'une mention, sous le numéro 6, se lisant comme suit:

6° La densité résultante, par terrain, doit être inférieure à 85 logements à l'hectare, net;

4. Le plan de zonage 2/4, annexé au règlement V90-610, est modifié en remplaçant la lettre "I" par la lettre "P", en ce qui concerne la zone 602, de manière à ce que celle-ci soit dorénavant identifiée comme zone "602-P", au lieu de "602-I";

5. Toutes les autres dispositions du règlement V90-610 continuent de s'appliquer "mutatis mutandis";

6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOME



J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOME, CE PREMIER JOUR DU
MOIS DE JUIN 1992.

JDJ/cs

